

Dénomination du produit :  
GFI France Valley Forêts IX

Identifiant d'entité juridique :  
SIREN 948 422 258

## Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 100 % (sans prendre en compte la part de trésorerie en attente d'investissement ou de distribution)

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 100 % (sans prendre en compte la part de trésorerie en attente d'investissement ou de distribution)

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de X % d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

**Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.**

**La Taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés avec la Taxinomie.**



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier et quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le GFI France Valley Forêts IX poursuit un objectif d'impact social en contribuant à l'économie locale, et un objectif d'impact environnemental, en contribuant à la maîtrise du réchauffement climatique et à la préservation de la biodiversité. Trois critères ont été retenus et feront l'objet (i) d'un audit externe annuel et (ii) d'une publication dans le rapport annuel du GFI :

**Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.**

1. Un modèle de mesure de l'empreinte carbone des forêts en portefeuille a été développé, sous la forme d'un Indice de Carbone Forestier (ICF). Cette méthodologie s'appuie sur les travaux de l'ADEME et du Centre National de la Propriété Forestière lors de la mise en place du Label Bas Carbone, adopté par le Ministère de la Transition Ecologique. L'objectif du fonds est que l'ICF progresse d'une année sur l'autre ;
2. Le modèle de fichier EET (European ESG Template) sera publié. Le ratio « 20220 Financial Instrument Minimum Sustainable Investment With Environmental Objective Art 9 » : la Société de Gestion s'engage à investir au minimum 80 % de l'actif du GFI dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie, à savoir dans des actifs forestiers. Le solde de 20% sera constitué de placements de trésorerie en attente d'investissement ou conservées à des fins d'organisation de la liquidité ;
3. L'objectif est que 100% de ces actifs forestiers soient certifiés (PEFC – Program for Endorsement of Forest Certification ou FSC – Forest Stewardship Council) ou en cours de certification à la clôture de chaque exercice. Ce taux de certification sera publié annuellement.

### **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le GFI France Valley Forêts IX est exclusivement investi en actifs forestiers et en trésorerie. Cette activité ne cause pas de préjudice important sur le plan environnemental et social.

#### **o Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les incidences négatives des investissements, et notamment la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre, tendent à diminuer par l'action de la société de gestion sous différentes formes :

- Réduire les déplacements professionnels et/ou opter pour les moyens de transports affichant les émissions de GES les plus faibles (TGV, trains, véhicules de fonction électriques...) quand c'est possible ;
- Sensibiliser les collaborateurs à ces enjeux par la réalisation annuelle d'un bilan carbone de l'entreprise au sein duquel chacun est amené à collaborer. Il est réalisé par un prestataire indépendant ;

- Opter, dans le cadre de ses investissements, pour une approche de gestion durable des actifs acquis et gérés. Cette gestion durable fait l'objet d'une charte disponible sur le site [www.france-valley.com](http://www.france-valley.com). Elle prévoit notamment la limitation des coupes rases (ayant pour impact le rejet de CO2 accumulé dans les sols), le fait de réaliser des ventes de bois dédiés aux circuits courts, le fait de privilégier le recours à des sous-traitants locaux pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

France Valley s'est engagée dans la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité issues de ses décisions d'investissement à partir du 01/01/2023. Cela se traduit par le suivi de 16 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Ces 16 indicateurs seront les 14 indicateurs obligatoires listés ci-dessous, auxquels s'ajouteront 2 indicateurs choisis parmi les 46 autres critères facultatifs.

Emissions de gaz à effet de serre (GES)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Emissions de GES</li> <li>2. Empreinte carbone</li> <li>3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies</li> <li>4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles</li> <li>5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable</li> <li>6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique</li> </ol>
Biodiversité	7. Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique
Eau	8. Consommation d'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Questions sociales et relatives aux employés	<ol style="list-style-type: none"> <li>10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales</li> <li>11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales</li> <li>12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes</li> <li>13. Mixité au sein du conseil d'administration</li> <li>14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munition, armes chimiques et armes biologiques).</li> </ol>

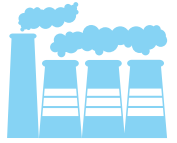
- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

France Valley accorde une importance toute particulière au capital humain qui constitue, dans le cadre de ses activités, le principal moteur de performance. La politique sociale déployée en interne s'appuie sur plusieurs facteurs :

- Offrir la possibilité aux collaborateurs de s'associer capitalistiquement aux développements futurs de la société via l'actionnariat ;
- Promouvoir la diversité des profils et des origines, la diversité des expériences, la parité et l'égalité des chances ;
- Veiller à la gestion du parcours de chaque collaborateur en misant notamment sur la formation ;
- Proposer un cadre de travail favorisant la sécurité, la bonne santé, le bien-être et les échanges entre collaborateurs ;
- En outre, les actifs forestiers, tels que gérés par le GFI France Valley Forêts IX, sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE notamment en contribuant aux progrès environnementaux en vue de réaliser un développement durable (point 1 des principes directeurs généraux).

---

France Valley est signataire de la charte des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) définis par le Secrétaire Général des Nations Unies et qui visent à aider les investisseurs à intégrer les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans la prise de décisions d'investissements, et adhère également aux objectifs de développement durable des Nations Unies, notamment en faveur de l'égalité entre les sexes et l'accès à des emplois décents.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui, France Valley s'est engagée dans la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité issues de ses décisions d'investissement à partir du 01/01/2023.

Cela se traduit par le suivi des 16 indicateurs obligatoires relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Certains des 46 autres critères facultatifs pourront également faire l'objet de mesures.

Les informations relatives aux principales incidences négatives du GFI France Valley Forêts IX figureront dans les rapports annuels.



## **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

La politique d'investissement du GFI France Valley Forêts IX vise à constituer un patrimoine de biens forestiers mutualisé sur le plan forestier et géographique, conformément à l'article R 214-176-1 du Code Monétaire et Financier, à savoir :

- Des forêts et des bois ;
- Des terrains nus à boiser ;
- Des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts, tels que des bâtiments, notamment des maisons forestières, des infrastructures liées à la gestion des bois et forêts, des matériels de sylviculture et d'exploitation forestière, des terrains à vocation pastorale dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 241-6 du Code Forestier et à l'article R. 241-2 du même Code, des terrains de gagnage et de culture à gibier et des étangs enclavés ou attenants à un massif forestier.

Le GFI France Valley Forêts IX pourra investir, directement ou indirectement (notamment via des Groupements Forestiers, gérés par la Société de Gestion ou pas), dans des actifs forestiers :

- Forêts sélectionnées notamment pour la qualité de leur station forestière (sols, climat, accessibilité...) permettant de produire des arbres de qualité disposant de débouchés dans l'industrie du bois ;

- Avec un recours systématique à une contre-expertise réalisée par un Expert Forestier indépendant de la Société de Gestion ;
- Sur plusieurs secteurs géographiques, en France et également en Europe (notamment États membres de l'Union Européenne et aux États partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales) ;
- En variant les essences et les maturités des peuplements ;
- Avec des surfaces recherchées à partir de quelques dizaines à quelques centaines voire milliers d'hectares.

Les acquisitions réalisées seront localisées en France et dans les États membres de l'Union Européenne et les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

- Conformément à l'article R 214-176-1 du Code Monétaire et Financier, l'actif du GFI France Valley Forêts IX peut également comporter des liquidités ou valeurs assimilées constituées de liquidités inscrites en compte, investies en comptes à terme, bons de caisse émis par une banque ou un établissement financier, bons du Trésor, titres de créance négociables, parts ou actions d'OPCVM ou FIA français ou étranger régulièrement commercialisés en France et agréés conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ou dont le document d'information prévoit une classification obligataire, ou de tout autre instrument qui répondrait aux mêmes définitions.



### **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

- Conformément à l'article R 214-176-1 du Code Monétaire et Financier, à l'issue d'une période de trois ans à compter de la constitution par offre au public ou à compter de la première offre au public des groupements forestiers d'investissement constitués sans offre au public, l'actif du GFI doit comporter pour au moins 80 % des biens forestiers mentionnés ci-dessus et des sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) dans les conditions définies aux articles L. 352-1 à L. 352-6 du Code Forestier ;

**La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.**

- En dehors de la trésorerie conservée, la stratégie d'investissement exclut ainsi tout autre actif que des actifs forestiers et les investissements de trésorerie. La forêt en elle-même contribue à l'atteinte de plusieurs des objectifs de développement durable de l'OCDE dont :

- **Objectif 13** : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques en préservant et développant les puits de carbone forestiers ;
- **Objectif 15** : Vie terrestre en privilégiant une sylviculture favorable à la préservation et au développement de la biodiversité forestière.
- Conformément à l'article R 214-176-2 du Code Monétaire et Financier, le patrimoine forestier détenu par le GFI France Valley Forêts IX est géré conformément à un ou à plusieurs plans simples de gestion agréés mentionnés à l'article L. 331-4-1 du Code Forestier. Ces plans simples de gestion intègrent des objectifs de durabilité des actifs forestiers ;
- Ce sont ensuite des éléments contraignants, non pas de la stratégie d'investissement mais de la gestion des actifs, qui permettent d'atteindre l'objectif de développement durable (100% des actifs forestiers certifiés ou en cours de certification, application d'une charte de gestion durable).

## Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

France Valley n'ayant pas vocation à investir dans des sociétés mais dans des actifs forestiers, elle ne met pas en place de politique permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance au sein de sociétés bénéficiaires d'investissements.

**Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.**

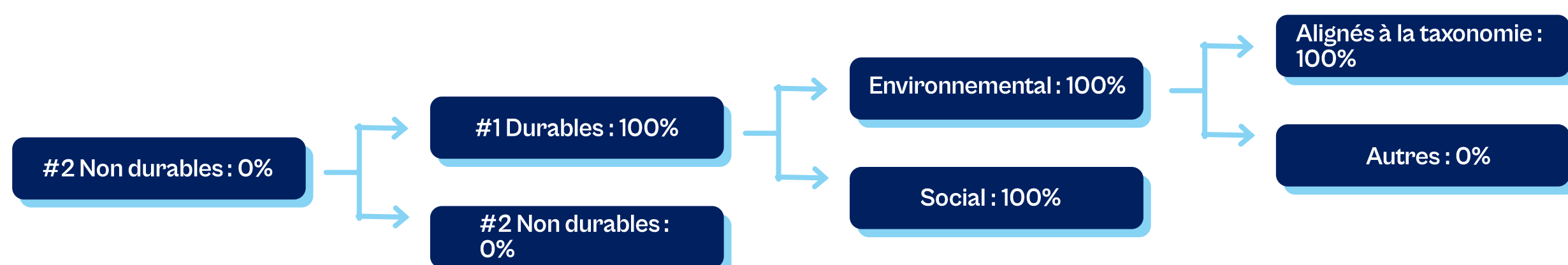


## Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

100% des actifs détenus par le fonds sont des investissements durables (sans prendre en compte la trésorerie en attente d'investissement ou de distribution).

**#1** - 100% d'actifs durables (hors trésorerie en attente d'investissement ou de distribution) : l'ensemble du portefeuille foncier fait l'objet d'une notation ESG et est contraint par l'objectif de progression de l'Indice de Carbone Forestier, par les certifications externes et le respect de la charte de gestion durable.

**#2** - 0% d'autres actifs : le solde de l'actif (non foncier) est constitué de liquidités en attente d'investissement ou de paiement (distributions, rachats), outre celles nécessaires au fonctionnement normal du fonds.



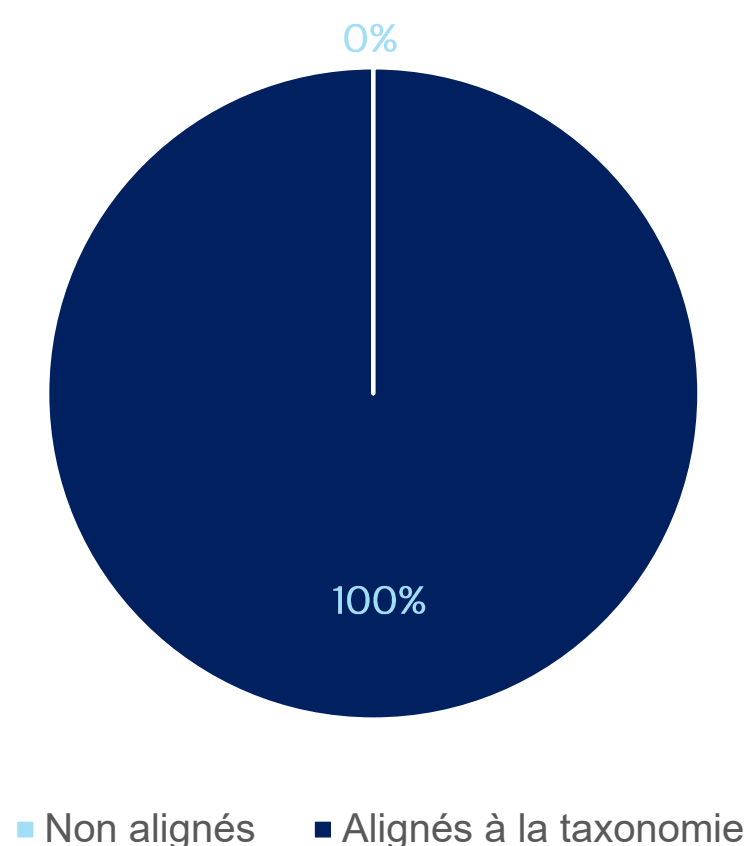
## Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

N/A.

## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés à 100% sur la taxinomie de l'UE, s'agissant de forêts exclusivement.

Alignement taxinomie des investissements



## Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE ?

Non.

## Quelle est la part minimale des investissements dans des activités transitoires ou habilitantes ?

Le GFI France Valley Forêts IX n'effectue aucun investissement dans des activités transitoires ou habilitantes outre la trésorerie en attente d'investissement ou de distribution.

### Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimés en pourcentage :

- Du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- Des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- Des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%

## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

100%. Au quotidien, France Valley s'appuie sur environ 70 exploitants forestiers pour entretenir, améliorer et exploiter les actifs forestiers. Ces exploitants maillent le territoire national et se développent principalement en zones rurales, à proximité de la ressource. France Valley a, depuis sa création, tissé des liens étroits avec des partenaires locaux pour la gestion et les travaux forestiers. Les bois commercialisés par les groupements de France Valley sont principalement vendus à des transformateurs locaux. Nous réservons également quelques coupes de bois de chauffage à des particuliers à des fins domestiques comme il est d'usage en forêt publique.

Par ailleurs, une gouvernance vertueuse est essentielle pour asseoir le développement de France Valley sur le long terme. Celle-ci s'articule notamment autour des points suivants :

- Veiller quotidiennement au respect des lois, des conventions, des engagements de place comme les PRI ;
- Développer une culture éthique au sein de l'entreprise à l'égard des fournisseurs, prestataires et distributeurs ;
- Protéger et sécuriser l'ensemble des données numériques en assurant un fort degré de confidentialité commerciale ;

Partager les informations essentielles (bilans, perspectives, projets...) avec l'ensemble des collaborateurs.

## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « 2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Aucun autre actif forestier mis à part les placements de trésorerie.

## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Deux indices de référence sont établis afin de mesurer l'impact de la gestion forestière menée par France Valley :

- L'Indice de Carbone Forestier (ICF<sup>®</sup>) mesure la captation de carbone réalisé par les actifs forestiers détenus, le stockage dans les produits bois vendus, ainsi que l'effet de substitution constaté (recours au produit bois aux dépens de produits nécessitant l'utilisation de ressources fossiles). Cet indicateur permet ainsi de quantifier précisément l'impact des gestion forestières menées sur les actifs détenus ;
- Le taux de forêts certifiées FSC, PEFC ou en cours de certification.





## Comment les indices de référence tiennent-ils compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment alignés sur l'objectif d'investissement durable ?

- L'ICF doit progresser d'une année sur l'autre ;
- Le taux de forêts certifiées ou en cours de certification doit être de 100%.

## Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie des indices est-il garanti en permanence ?

La méthodologie de l'ICF et du taux de certification s'appliquent exclusivement aux forêts, lesquelles constituent 100% de la stratégie d'investissement, qui est donc en permanence alignée sur ces méthodologies.

## En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Il n'existe aucun indice de marché de référence.

## Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

La méthode de l'ICF est disponible sur le site de France Valley :

<https://www.france-valley.com/app/uploads/2023/03/Methodologie-bilan-carbone-forestier.pdf>

## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Davantage de renseignements propres à ce produit sont disponibles sur le site :

<https://www.france-valley.com/>

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-14000035  
SAS à Directoire à capital variable, au capital minimum de 250.000€

56, avenue Victor Hugo  
75116 Paris  
Tél : 01 82 83 33 85

RCS Paris 797 547 288

[www.france-valley.com](http://www.france-valley.com)